

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.307 du 5 juin 2025

A. 244.623/XI-25.109

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile en Belgique,
contre :
**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

Par une requête introduite le 27 mars 2025, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 322.594 prononcé le 27 février 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 321.174/X.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 mai 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le moyen unique

Décision du Conseil d'État

Les dispositions légales, obligations et principe, invoqués dans le moyen unique, sont applicables aux autorités administratives et non aux juridictions administratives, tel le Conseil du contentieux des étrangers.

En conséquence, le moyen unique, pris de la violation de ces dispositions légales, obligations et principe allégués, est manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 226 euros, sont à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 5 juin 2025, par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet